



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures
maraîchères de la SARL LES CALLUNAS D'ALSACE à Bischoffsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL LES CALLUNAS D'ALSACE », reçu le 9 août 2023 et complété le 8 septembre 2023 relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères de la SARL LES CALLUNAS D'ALSACE à Bischoffsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur de 60 m et d'un débit horaire d'exploitation de 31,25 m³/h, pour un volume annuel de 15 000 m³ ;
- qui est destiné à l'irrigation de cultures maraîchères (telles que fraises, potirons, courges, cornichons...) d'une surface de 10 ha de la SARL LES CALLUNAS D'ALSACE, sur une période estivale d'environ 120 jours allant de mai à août ;
- qui consiste à éviter un usage du réseau communal ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au lieu-dit Innenheimerbuckel 67870 Bischoffsheim ;
- sur la parcelle n°1 de la section cadastrale 40 de la commune de Bischoffsheim ;
- en zone classée Ab par le Plan local d'urbanisme de la commune de Bischoffsheim ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée des forages de Griesheim n°2 et 3 situés respectivement à environ 870 m au nord-est et 1,2 km au sud-est, exploités par le SDEA d'Alsace-Moselle et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au sud de la Bruche » (420030465) ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2022-2027 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse : nappe d'Alsace Pliocène de Haguenau et Oligocène (FRCG101) dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état qualitatif est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et phytosanitaires ;
- au sein d'un zonage établi au titre du risque de retrait et gonflement des argiles, qui identifie une exposition moyenne à ce risque au droit du projet ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notable au regard de la disponibilité de la ressource ;
- à l'échelle de l'ouvrage, les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier « l'arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole, les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture (épandage de fertilisants voire, le cas échéant, traitement par pesticides), pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines et à respecter l'interdiction de stocker ou d'épandre des engrais et pesticides reconnus toxiques sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée des forages de Griesheim.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter

des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères de la SARL LES CALLUNAS D'ALSACE à Bischoffsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SARL LES CALLUNAS D'ALSACE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>